



MEMORANDUM D'ACCORD

Réf. 011/2007

Entre

Le Programme des Nations Unies Pour le Développement (PNUD/Togo)

Et

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Considérant qu'aux termes du Document de 'Projet d'enregistrement et d'appui au cycle électoral' et des conventions et protocoles d'accord y afférents, signés entre les partenaires appuyant le Projet, le PNUD a été désigné pour assurer la gestion des ressources du Panier, constitué en appui au processus électoral togolais ;

Considérant que le Projet inclut la prise en compte de rubriques concernant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Considérant que la CENI est une autorité administrative indépendante, chargée de l'organisation du processus électoral ;

Considérant que certaines activités du Projet pourraient être plus efficacement exécutées par la CENI ;

Considérant les discussions entre les partenaires du Projet au sujet de la révision du budget et des redéploiements subséquents ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage du Projet ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet la mise à disposition de la CENI, conformément au budget prévisionnel du projet PEACE, des moyens nécessaires à la réalisation des activités de 'Planification stratégique et appui financier et opérationnel à la CENI' (lignes 4.1 à 4.7 du budget du projet), listées ci-après :

- Badges ;
- Dépenses de personnel ;
- Frais de communication ;
- Loyers et aménagement de locaux ;

Handwritten initials and signature

- Transport ;
- Dépenses diverses.

Les activités ci-dessus sont détaillées dans le budget figurant en annexe, qui fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2. OBLIGATIONS DU PNUD

Dans le cadre du présent accord, le PNUD s'engage à procéder au versement, au profit de la CENI, des montants nécessaires pour la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus. Le montant total, calculé à partir des estimations budgétaires en annexe, est de cinq cents vingt millions deux cents quatre-vingt onze mille (520 291 000) FCFA.

Le paiement sera effectué par virement au compte bancaire de la CENI : n° 040038680003, ouvert dans les livres de la Banque Atlantique (Togo).

Le montant indiqué représente la contribution totale du Panier pour la réalisation des activités susmentionnées. Aucun paiement additionnel ne pourra être effectué dans le cadre du présent Accord, sauf avenant conclu à cet effet.

Les paiements seront effectués en trois tranches, sur demande de la CENI, ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} tranche : 50% avance de démarrage après à la signature du présent accord ;
- 2^{ème} tranche : 40% sur la base d'un rapport financier justifiant l'exécution de 80% de l'avance de démarrage et d'un rapport narratif sur l'état d'avancement des activités ;
- 3^{ème} tranche : 10% après réception et validation du rapport final narratif et financier.

Article 3. COUTS STANDARD

Les paiements effectués par la CENI dans le cadre du présent accord se feront conformément au barème des coûts standard en vigueur au PNUD. Toute dérogation éventuelle requiert l'accord préalable de cette institution. En l'absence de tarif spécifié dans le barème du PNUD, pour telle ou telle dépense, les deux parties conviendront, au besoin, du prix ou de la rémunération applicable.

Article 4. COORDINATION/ACCES AUX DOCUMENTS

Dans le cadre du présent Accord, la CENI convient de coordonner ses activités au sein du comité de pilotage du Projet et avec l'UGP et de donner libre accès aux documents et pièces relatifs à la mise en œuvre de l'Accord, notamment aux fins d'audit.

Article 5. MISE EN CONCURRENCE

La CENI veillera, dans l'exécution de l'Accord, au respect rigoureux des procédures d'acquisition de biens et services applicables au PNUD, ainsi que des principes de bonne gestion. Elle s'assurera, en particulier, de la mise en concurrence effective des prestataires pour toutes acquisitions éventuelles ou fournitures de services, dans le cadre du présent accord.

2/3
Ua

Article 6. RESPECT DES LIGNES BUDGETAIRES

La CENI est tenue, dans l'utilisation des fonds alloués au strict respect des lignes budgétaires inscrites dans le budget convenu avec le PNUD. Elle ne pourra en aucun cas, sauf consentement préalable de celui-ci, engager de dépenses qui n'aient été prévues dans un tel document.

Les montants, dont le versement est prévu au titre du présent accord, ayant un caractère prévisionnel, la CENI s'engage à reverser au PNUD tout reliquat recueilli après la mise en œuvre des activités.

Article 7. PIECES JUSTIFICATIVES

La CENI doit tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente de la mise en œuvre des activités.

La CENI s'engage, en outre, à remettre au PNUD des pièces justificatives détaillées pour toutes les dépenses effectuées dans le cadre de l'Accord. Ces pièces, qui doivent être originales, incluront les contrats passés dans le cadre de la mise en œuvre des activités, les factures, reçus, états de paiements nominatifs et tous autres documents utiles. Les états de paiements doivent comporter, outre le montant et le motif du paiement, une copie des pièces d'identité des bénéficiaires et leur émargement.

Article 8. RAPPORTS

Le paiement de la dernière tranche est assujéti à la présentation et à la validation, par le PNUD, du rapport final d'activités (narratif et financier) et de l'ensemble des pièces justificatives requises et ce, 15 jours au plus tard, après l'achèvement opérationnel des activités.

Le rapport narratif devra décrire, de manière détaillée, l'exécution des activités. Il est accompagné d'un rapport financier, récapitulant les dépenses effectuées. Le rapport final et l'ensemble des pièces justificatives devront être présentés 15 jours, au plus tard, après l'achèvement opérationnel des activités.

Article 9. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

La mise en œuvre des activités déléguées dans le cadre du présent accord se fera sous l'entière responsabilité de la CENI, et dans le respect des procédures applicables au niveau du PNUD. En aucun cas celui-ci ne pourra être pour responsable de l'indemnisation de tierces parties découlant de l'exécution de telles activités.

Article 10. REPRESENTANTS

Handwritten initials/signature

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités susvisées, le Représentant Résident du PNUD agira pour le compte du PNUD.

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Président de la CENI agira pour le compte de celle-ci.

Article 11. AMENDEMENTS

Aucun amendement ne pourra être fait au présent Accord sans le consentement écrit du Représentant Résident du PNUD. Les lettres échangées à cette fin feront alors partie intégrante du présent accord.

Article 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties contractantes s'engagent à chercher, en toute diligence et avec bonne foi, à résoudre à l'amiable les différends ou contentieux nés de l'exécution de l'Accord.

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme valant renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit dont peut jouir l'Organisation des Nations Unies et ses Agences, conformément à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies de 1946, à l'accord type d'assistance de base conclu entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le développement ou à tout autre texte pertinent.

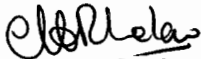
Article 13. MISE EN PLACE DES ACTIVITES

La mise en place des activités se fera conformément aux exigences mentionnées dans l'Accord, dès la signature de celui-ci et le versement des fonds.


Article 14. DUREE D'EXECUTION/ENTREE EN VIGUEUR ET CESSATION

Le présent accord entre en vigueur à la date sa signature par les deux parties, jusqu'à la bonne exécution des activités. Il prendra fin quinze jours après la tenue des élections législatives.

Fait à Lomé, le 7 septembre 2007


Lalao Ramanarivo Raharisoa
Représentante Résidente du PNUD a. i.




Rozim POTOPERE
Président de la CENI